Les plus anciens documents linguistiques de la France

Corpus : (chHain) Responsable du corpus : -Édition de la charte : -

chHaino40a

Édition critique

1253, mai.

Type de document: Charte: donation.

Objet: Donation au nouvel hôpital de Lessines par Jean, seigneur d'Audenarde, et Mahaut, sa femme, d'une terre appelée «le Hoiberghe», à Bois-de-Lessines, et d'autres biens gisant à Deux-Acren et au-delà de l'Ancre.

Auteur: Jean, seigneur d'Audenarde, et Mahaut, sa femme. Sceau: Jean, seigneur d'Audenarde, et Mahaut, sa femme. Bénéficiaire: Hôpital de Lessines.

Support: Parchemin scellé sur lacs de soie bleue de deux sceaux ronds avec contre-sceaux.

Lieu de conservation: Archives de l'hôpital Notre-Dame à la Rose, à Lessines, 22.

Édition antérieure: V.-J. Guignies, 1975, Histoire de la ville de Lessines, p. 310. L'édition procurée par M.-A. Groult, 1950, L'hôpital Notre-Dame à la Rose..., p. 154, se présente comme étant celle de l'original. Son texte correspond, en réalité, à celui de la copie conservée dans le cartulaire de 1542, n° 29; Ruelle, 1984, Documents linguistiques de la Belgique romane. I. Hainaut, p. 53-56.

chHaino40a

 $\it Verso$: Carta de la Hoberge et de nemore Henrici le Maieur (XIII $^{\rm e}$ s.).

chHaino40a 3

Transcription de la charte

1 Je, Jehans, apielés sires d'Audenarde, et Mehaus, ma femme, 2 faisons savoir à tos chiaus ki ces lettres verront et orront 3 que nos avons dounet au nou\2viel hospital que no chiere mere Aelis, dame de Rosoit, dite d'Audenarde, a fait en la vile de Lessines, en aumosne perpetuel, 4 le Hoberge et toutes les maisons et tout le pour\3pris et quatorze bouniers de terre ahanaule et sis bouniers de bos et trois viviers ki gisent entor le Hoibierge devant dite et quinze bouniers de bos ki gisent en \4 le parroche d'Acrene, jungnant au bos Nostre Dame, ki furent achaté à Henri le Maieur, et sis bouniers de pasture ki gisent outre l'Ancre 5 Et chou avons nous dounet au de\5vant dit hospital à tenir à tous jours paisiulement et frankement quites et delivres de tous terrages, de tous cens et de toutes autres exactions, sauve le noe haute justice \6 et saus les privileges del devant dit hospital; 6 et obligons nous et nos hoirs à chou tenir parmenaulement et proumetons loiaument par nos fois fianchies que nous \7 jamais à nul jour n'irons encontre cest don ne ne querrons art ne enghien, par nous ne par autrui, par quoi ceste aumosne soit enpeechie ne destourbee par raison de doai\8re ne par nule autre raison. 7 Ains en proumetons sour les fois devant noumees à-porter loiaul warandise au devant dit hospital encontre tous chiaus ki cest don et ceste \9 aumosne vorroient enpeechier ou contredire, **8** et proions humelement et requerons à no dame le contesse de Flandres et de Haynau et à son chier fil le conte, ki \10 souverain sunt de toutes ches choses devant noumees, que il cest don et ceste aumosne tout ensi com il est contenut en cest present escrit loent et conferment \11 et saielent de lor propres saiaus, et constraingnent nous et nos hoirs à toutes ces choses devant dites tenir à tous jours paisiulement. 9 Et, pour cho que che soit ferme \12 4 chHaino4oa

chose *et* estaule *et* duraule à tous jours, si en avons nos dounees au devant dit hospital ces presentes lettres saielees de nos propres saiaus· 10 Che fu fait l'an del \13 Incarnation Nostre Signeur Jhesu Crist mil·CC. cinquante trois, el mois de mai·